

No. 55859. Multilateral

CONVENTION ON THE SUPPRESSION OF
UNLAWFUL ACTS RELATING TO
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION.
BEIJING, 10 SEPTEMBER 2010

RATIFICATION (WITH DECLARATIONS)*

St. Lucia

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the International Civil Aviation
Organization: 12 September 2012*

Date of effect: 1 July 2018

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: International Civil
Aviation Organization, 24 July 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for
this record.*

Declarations:

**The texts reproduced below are the action attachments as
submitted for registration and publication to the
Secretariat. For ease of reference they were
sequentially paginated. Translations, if attached, are
not final and are provided for information only.*

N° 55859. Multilatéral

CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES
ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE.
BEIJING, 10 SEPTEMBRE 2010

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATIONS)*

Sainte-Lucie

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général de l'Organisation de
l'aviation civile internationale :
12 septembre 2012*

Date de prise d'effet : 1^{er} juillet 2018

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
Organisation de l'aviation civile
internationale, 24 juillet 2019*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi
pour ce dossier.*

Déclarations :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes
authentiques de la pièce jointe de l'action telle que
soumise pour enregistrement et publication au
Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été
numérotées de manière séquentielle. Les traductions,
si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et
sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie ne se considère pas lié par les procédures d'arbitrage établies en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention ;

Le consentement explicitement exprimé par le Gouvernement de Sainte-Lucie serait nécessaire pour la soumission de tout différend à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

¹ Translation provided by the International Civil Aviation Organization – Traduction fournie par l'Organisation de l'aviation civile internationale.